

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Peyrabout, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. BRIGNOLI Jean-Paul, Maire.

Date de convocation : 03/04/2025  
Nombre de membres en exercice : 09  
Nombre de présents : 06  
Nombre de votants : 07

PRESENTS : M. BRIGNOLI Jean-Paul, M. ROGER Didier, M. DIABONE Christian, Mme BOUIX Hélène, Mme LACROUX Karine, M. AUCLAIR Christophe.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BONNICHON-BOUAS Marie-Laure, M. GIRAUD Thomas, M. ROBIN Rémy.  
POUVOIRS : M. ROBIN Rémy donne procuration à M. BRIGNOLI Jean-Paul.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LACROUX Karine.

Le procès-verbal de la dernière séance transmis par mail est adopté à l'unanimité.

-----

## DELIBERATION N° 2025/009-1

### **OBJET : VOTE DES TAUX DIRECTS LOCAUX 2025**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Compte tenu de la conjoncture actuelle et des travaux prévus en section d'investissement, malgré l'augmentation de 1.7 % des bases d'imposition prévisionnelles 2025, Monsieur le Maire propose d'augmenter uniquement le taux de Taxe d'Habitation de l'année 2024 qui s'applique aux résidences secondaires pour 2025 qui passerait de 7.1 % à 12.08 %.

- - -

#### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 12.08 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.43 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50.10 %

#### **CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Visa Préfecture : 22-04-2025

\*\*\*\*\*

## DELIBERATION N° 2025/010-2

### **OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2025 présenté au Conseil et joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil d'adopter le budget primitif 2025, selon les montants ci-dessous.

Fonctionnement : Recettes	112 928,31 € (plus report ligne 002)	71 006,69 €	=	183 935,00 €
Dépenses			=	183 935,00 €

Investissement : Recettes	148 477,00 €		=	148 477,00 €
Dépenses	138 298,82 €(plus 001 : 14 233.73€ - RAR 4 055,55 €)		=	148 477,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adopter le budget primitif 2025 de la Commune de Peyrabout, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux sommes présentées ci-dessus, présentant le budget principal.

Visa Préfecture : 22-04-2025

.....

## DELIBERATION N° 2025/011-3

### **OBJET : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS VOTE DU TAUX POUR LE BUDGET PRIMITIF 2025**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section, au titre de l'exercice 2025.

Visa Préfecture : 22-04-2025

.....

## DELIBERATION N° 2025/013-5

### **OBJET : OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE A LA COMMUNE PAR ORANGE AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Monsieur le Maire rappelle la loi du 26 juillet 1996 sur la réglementation des télécommunications qui impose à Orange le règlement d'une redevance d'occupation du domaine public routier. Cette redevance, due à la commune est calculée à partir des coûts unitaires maximum suivants pour l'année 2025 :

- 40.00 € par km d'artère aérienne,
- 30.00 € par km d'artère en sous-sol,
- 20.00 € par m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Pour l'année 2025, selon le patrimoine comptabilisé au 31/12/2024, la commune est concernée par :

- 6.370 km d'artère aérienne,
- 20.644 km d'artère en sous-sol,
- 2.10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Pour l'année 2025 le coefficient d'actualisation est de **1.62182**

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

1° - **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir un titre de recette sur le budget communal 2025 pour un montant de 1 485.78 € correspondant à la redevance d'occupation du domaine public routier due par Orange pour l'année 2025,

2° - **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Visa Préfecture : 22-04-2025

.....

## DELIBERATION N° 2025/014-6

### **OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE PAR ENEDIS POUR L'ANNEE 2025**

Monsieur le Maire indique que la redevance due à la commune pour l'année 2025 s'élève à 241 € conformément au courrier d'ENEDIS en date du 25 mars 2025, et s'établit selon le calcul suivant :

La revalorisation de 2025 est égale à 1.5770  
Soit PR (Plafond de redevance 2002) :  $153 \text{ €} \times 1.5770 = 241.28 \text{ €}$  arrondis à 241 €

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

1° - **ACCEPTE** le montant de cette redevance pour l'année 2025,

2° - **CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre le titre exécutoire à ENEDIS pour cette redevance, de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Visa Préfecture : 22-04-2025

.....

## DELIBERATION N° 2025/015-7

### **OBJET : DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE POUR LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE**

#### **Exposé :**

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le domaine de la santé.**

Le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.



**Vus** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG en date du 23 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, approuvant le principe du lancement d'une convention de participation en matière de santé à adhésion facultative des agents,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 3 avril 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, relatif au recours de la commune de PEYRABOUT à la procédure portée par le CDG23 de convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ; et relatif au mandant confié par la commune de PEYRABOUT au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de ladite convention,

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée,

**Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

**APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,  
DECIDE :**

- **De retenir** le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **De verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 soit 15 € bruts mensuels / agent,
  - o Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 20 €. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

**AUTORISE** le Maire, à effectuer tout acte en conséquence.

**Visa Préfecture : 22-04-2025**

---

## **DELIBERATION N° 2025/016-8**

### **OBJET : REFORME DE L'APOSTILLE – DESIGNATION DE REFERENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille, prise sur la base de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a transféré au notariat la compétence pour délivrer les formalités de l'apostille et de la légalisation des actes publics. Elle prévoit également la dématérialisation de la procédure.

Cette réforme doit entrer

en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025 pour l'apostille et le 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour la légalisation. Pour pouvoir la mettre en œuvre, avant le 1<sup>er</sup> mai 2025, il est demandé aux communes de désigner des référents

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**1° - DESIGNE** en qualité de référents communaux :

- Monsieur Jean-Paul BRIGNOLI,
- Monsieur Didier ROGER,
- Monsieur Rémy ROBIN.

2° - CHARGE Monsieur le Maire :

- de transmettre à [apostille.mairie@notaires.fr](mailto:apostille.mairie@notaires.fr) le nom, numéro INSEE et adresse postale de la commune ainsi que les prénoms et noms des référents désignés avec leur adresse mail officielle,
- d'alimenter la base de signatures (<https://regsig-iam.notaires.fr>).

Visa Préfecture : 22-04-2025

.....

### **Création d'une commission pour la révision de la liste des logements vacants et des résidences secondaires**

Le conseil municipal désigne : Mmes BOUIX Hélène, LACROUX Karine et MM AUCLAIR Christophe, ROGER Didier, ROBIN Rémi et BRIGNOLI Jean-Paul

### **Création d'un atlas des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAEnr)**

Monsieur le Maire présente le dossier transmis par la Communauté d'agglomération qui tient un rôle d'aménageur du territoire concernant l'implantation d'installations photovoltaïques et éoliennes et qui souhaite mettre en place un atlas des ZAEnr en concertation avec les communes de son territoire.

En tout état de cause et de manière générale, il convient de prioriser l'implantation sur des terrains dégradés notamment en ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques sur terrains agricoles.

Il est indiqué qu'un projet éolien porté par la société Boralex est à l'étude sur la commune de GLENIC et constituerait 86 % des objectifs en la matière.

Plusieurs critères ont été proposés par la commission énergie développement durable et agenda 21 dont la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de plus de 500m<sup>2</sup> au sol, soit deux bâtiments seraient éligibles à Peyrabout.

Un avis favorable est donné par le conseil municipal, dans l'attente d'en délibérer ultérieurement quand l'ensemble des observations et avis émis par les communes de la Communauté d'agglomération seront rendus.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

**PROJET DE CREATION D'UNE PISTE FORESTIERE** : La famille GASPARD souhaite créer une piste pour faciliter l'exploitation de ses forêts, celle-ci semble empiéter sur un terrain communal, rendez-vous est donné le 14 avril 2025 à 17 heures pour étudier la faisabilité de la demande.

Clôture de la réunion : 20h54